

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

DECISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 3/2021 – Objet : AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTTE SUITE A LA MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE POUR LA DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION DOMANIAL - Réalisation, installation, exploitation, maintenance d'une installation photovoltaïque en toiture à la salle omnisports de Najac

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu le Code de la Commande publique ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la délibération n°21/2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection du Maire ;
Vu la délibération n°24/2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier le 4° alinéa ;
Vu la délibération n°5/2021 en date du 29 janvier 2021 portant adhésion de la commune à la SCIC EnerCOA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrence ». La commune de Najac ayant été destinataire d'une manifestation d'intérêt d'un opérateur économique, souhaite organiser une publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

ARTICLE 2^{ème} : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3^{ème} : Le Maire et le Secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : La présente décision

- Sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Najac dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA).
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site [telerecours citoyens \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse tacite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Najac, le 31 mai 2021

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

M. le Maire de Najac certifie que le présent acte a été

Reçu en préfecture le :

Affiché en préfecture

012-211201678-20210531-DM20210531-03b-AU

Reçu le 10/06/2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

DECISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 4/2021 – Objet : CONCLUSION D'UN BAIL COMMERCIAL DEROGATOIRE AVEC L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES GORGES DE L'AVEYRON ET DES CAUSSES (AAGAC) POUR LE RESTAURANT-SNACK DU CAMPING DU PAÏSSEROU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°24/2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier le 6° alinéa ;

Vu les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce ;

Considérant la demande d'exploitation du restaurant-snack du camping effectuée par le gestionnaire du camping le Païsserou, l'AAGAC ;

Considérant la proposition de bail commercial dérogatoire entre l'AAGAC et la commune de Najac ;

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de signer, pour la commune, un bail commercial dérogatoire avec l'AAGAC pour l'exploitation du restaurant du camping et cela pour une durée de 3ans, à compter du 15 mai 2021.

ARTICLE 2^{ème} : DIT que les loyers annuels dus par le preneur devront être acquittés chaque trimestre. Ils sont fixés à 5000€ HT la première année puis 5500€ HT les suivantes.

ARTICLE 3^{ème} : Le Secrétaire de mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : La présente décision

- Sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Najac dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA).
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site *telerecours citoyens* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse tacite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : à M. le Comptable Public.

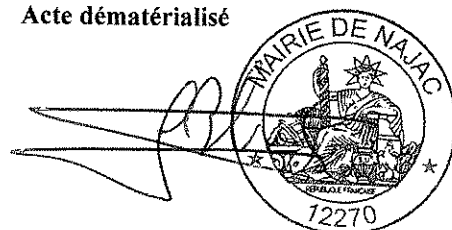
Fait à Najac, le 3 juin 2021

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

M. le Maire de Najac certifie que le présent acte a été :

Reçu en préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20210603-DM20210603_04-AU
Reçu le 07/06/2021



BAIL de LOCATION

RESTAURANT - SNACK

CAMPING

AAGAC

BAIL COMMERCIAL DEROGATOIRE **(article L. 145-5 Code de commerce)**

Entre

La Commune de Najac (Aveyron), représentée par son Maire, Monsieur Gilbert BLANC, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020,

ci-après dénommée « le Bailleur »,

D'une part,

Et

L'Association AAGAC, représenté par son Président, Monsieur Franck DOMINICHELLI dont le siège social est sis Camping « Le Païsserou » 12270 NAJAC

ci-après dénommée « le preneur »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

Par le présent contrat, le bailleur loue au preneur, dans les conditions ci-après définies, un immeuble à usage de restaurant-snack et des équipements pour l'exploitation dont la consistance est identifiée ci-après à l'article 2.

Le bailleur consent au preneur qui l'accepte, un bail par référence aux dispositions de l'article L. 145-5 du code de commerce et par conséquent, dérogatoire en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux régis par les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce dont les conditions sont ci-après définies.

Article 2 : Désignation du bien loué

Le bien loué est constitué par le local situé sis zone du Paisserou, 12 270 NAJAC à usage de restaurant-snack et des équipements accessoires à son exploitation. La surface et la consistance des biens loués sont approuvées par délibération N°133/2017).

Le preneur déclare connaître les lieux loués pour les avoir intégralement visités avant la signature du contrat.

Il déclare également que ces locaux sont conformes à ses besoins et à l'utilisation commerciale envisagée.

Il accepte de prendre ces locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à l'entrée dans les lieux, lors de la remise des clés au preneur. Il sera annexé au présent contrat en annexe n°3.

Un état des lieux de sortie sera également établi contradictoirement entre les parties en fin de contrat, lors de la restitution des clés par le preneur.

Les états des lieux susvisés seront réalisés par constat d'huissier.

Article 3 : Durée

Le présent contrat est consenti pour une durée maximale de 3 années. Il prend effet à compter de sa signature pour se terminer le 14/05/2024.

Au-delà de ce délai, si la commune et le preneur désirent poursuivre le projet, il sera nécessairement conclu un bail commercial selon les modalités prévues à l'article L.145-1 du code de commerce.

Article 4 : Conditions d'utilisation des locaux par le preneur

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que le preneur s'oblige à exécuter :

4.1 Utilisation exclusive des locaux par le preneur

4.2 Conditions d'exercice des activités dans les locaux

4.2.1- Respect de la destination des locaux

Le bien loué est exclusivement destiné aux activités de restauration exercées par le preneur.

Ainsi le preneur s'engage, pendant toute la durée du bail, à exercer exclusivement les activités relevant de l'objet du contrat prévu à l'article 1^{er} ; tout changement de destination des locaux, même à titre temporaire, requiert l'accord écrit du bailleur. Tout changement de destination accepté par le bailleur devra faire l'objet d'un avenant au présent bail.

A défaut, le preneur pourra se voir appliquer la clause résolutoire prévue à l'article 9 du présent contrat.

4.2.2- Obligations relatives à l'activité et autorisations administratives

Le preneur s'engage à respecter toutes les obligations règlementant l'exercice de son activité et notamment obtenir toute autorisation administrative nécessaire, sans que le bailleur ne soit inquiété à ce sujet.

4.2.3- Modifications du bien

Le preneur s'engage à ne réaliser aucune modification, quelle qu'elle soit, sur le bien loué, sans l'accord préalable écrit du bailleur, sous peine de se voir appliquer la clause résolutoire prévue à l'article 9 du présent contrat à défaut de remettre les lieux dans leur état antérieur à la modification dans un délai de 90 jours.

4.2.4- Entretien et maintenance

Le preneur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'entretien courant et la bonne tenue des locaux, en particulier l'hygiène et la propreté et notamment respecter la réglementation en vigueur pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Le preneur fait son affaire des contrats et vérifications relatives au chauffage des locaux, au fonctionnement du matériel de détection incendie et des extincteurs. Les contrats d'entretien et les justificatifs de vérification devront être transmis annuellement au bailleur afin de renseigner le registre de sécurité.

Le preneur fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

Le preneur s'engage à informer immédiatement le bailleur de toute dégradation ou défectuosité et de tout sinistre s'étant produit dans les locaux, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

4.2.5 – Nuisances diverses

Le preneur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne nuise pas en quoi que ce soit à la tranquillité des lieux et du voisinage.

Le preneur fait son affaire des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la conséquence.

Le preneur doit faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Droits et obligations du bailleur

Article 5.1 – Les droits du bailleur

5.1.1 – Droit de visite des locaux

Pendant toute la durée du bail, le bailleur se réserve le droit de visiter les lieux loués à condition d'en avoir averti le preneur au moins 48 heures avant, afin de s'assurer du bon déroulement du présent contrat et notamment le respect des clauses du présent contrat.

5.1.2- Substitution aux frais du preneur pour l'entretien des locaux

En cas d'inobservation par le preneur de ses obligations d'entretien et de maintenance prévues à l'article 4.2.4, le bailleur aura la faculté, un mois après mise en demeure restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue aux frais du preneur par toute entreprise de son choix.

Article 5.2 – Les obligations du bailleur

5.2.1 – Jouissance des lieux

Le bailleur s'engage à garantir au preneur la jouissance paisible des lieux.

5.2.2 –Travaux

Le bailleur prendra à sa charge tous travaux occasionnés par la vétusté, une malfaçon, un vice de construction, un cas de force majeure, ou toute autre dégradation du bien résultant d'une faute de sa part.

Un calendrier sera établi entre le bailleur et le preneur pour leur réalisation afin que celle-ci perturbe le moins possible le déroulement des activités exercées par le preneur. Le bailleur s'engage à recueillir l'accord préalable et écrit de ce dernier avant tous travaux.

En cas d'urgence, pour les travaux ne pouvant être différés, le bailleur s'engage à leur réalisation dans les meilleurs délais et à ce que celle-ci perturbe le moins possible l'exercice des activités de le preneur.

Si par leur nature ou leurs conditions de réalisation, les travaux privent le preneur de la jouissance totale du bien, le bailleur s'engage à consentir, le temps que le bien puisse être à nouveau pleinement réinvesti, soit à une exonération du loyer si la jouissance du bien est totalement interrompue, soit à une diminution du loyer si la jouissance du bien est partiellement interrompue.

Article 6 : Loyer et accessoires

6.1 Montant du loyer

Le bail est consenti pour un loyer annuel hors taxes de 5 000 euros HT la première année puis 5 500€ HT à partir de la 2^{ème} année.

Le loyer sera payé par trimestre pour un montant de 875 € pour la 1^{ère} échéance puis 1 375 € pour les échéances suivantes (hors taxes, hors charges et hors indexation) et qui sera payable d'avance 7 jours avant le terme de chaque trimestre.

Le bailleur et le preneur déclarent que ce loyer est assujetti à la TVA. En conséquence, le preneur s'engage à s'acquitter entre les mains du bailleur, en plus du loyer et aux taux légalement en vigueur lors de l'exigibilité de chaque terme de loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle, complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée.

Le premier loyer est payé au plus tard au terme échu du trimestre, soit pour le premier le **15/08/2021**.

6.2 Modalités de règlement du loyer

Le paiement des loyers se fera à la réception des avis des sommes à payer reçu par le preneur trimestriellement.

Le non-paiement du loyer et de ses accessoires expose le preneur à l'application de la clause résolutoire prévue à l'article 9 du présent contrat, suite à mise en demeure non suivie d'effet après un délai de 30 jours.

6.3 – Intérêts de retard

En cas de non-paiement du loyer à échéance par le preneur, le bailleur percevra des intérêts de retard. Ces intérêts sont calculés au taux de l'intérêt légal, majoré de cinq points, à compter de la date d'échéance, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

Le paiement de ces intérêts de retard ne prive pas le bailleur d'appliquer la clause résolutoire.

6.4 Révision du loyer

Le montant du loyer pourra être réévalué chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié par l'I.N.S.E.E.

Dans le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice de remplacement, ou à défaut, tout indice similaire.

6.5 Charges

Le preneur prendra à son compte et à son nom, les abonnements de téléphone, et de communications électroniques. Il acquittera directement les factures sans que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Les abonnements d'eau et d'électricité font l'objet d'un dispositif de facturation par la commune à l'attention du preneur sur la base d'un avis des sommes à payer (suivant sous comptage et tarifs en vigueur y compris abonnement au prorata des consommations).

En cas d'interruption de ces services, le preneur renonce à tout recours en responsabilité contre le bailleur.

6.6 Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est fixé à 1 250 euros correspondant à un trimestre de loyer hors charges.

Le dépôt de garantie doit être versé au plus tard le jour de la signature du présent contrat.

Articles 7 : Contributions et impôts

Le preneur acquittera toutes les contributions qu'il doit à titre d'occupant de façon que le bailleur ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Article 8: Responsabilités, assurances

Article 8.1 – Assurances et responsabilités du preneur

Le preneur sera tenu de réparer les dommages de toute nature causés du fait de l'exercice de ses activités, sauf preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute du bailleur, que ces dommages soient causés par :

- son personnel et leurs préposés,
- sa clientèle et leurs visiteurs,
- des tiers,
- le matériel utilisé par le preneur, son personnel ou leurs préposés dans l'exercice de ses activités, qu'il soit défectueux ou non,
- tout incendie ou dégât causé par une faute du preneur, de son personnel ou leurs préposés, ou de sa clientèle, ou de tiers,
- tout vol constaté dans le bien loué,
- un cas fortuit c'est-à-dire un fait imprévu mais rattachable à l'activité.

Le preneur sera tenu de réparer les dommages précités, que ces dommages soient causés à l'encontre :

- du bien loué,
- de tout matériel utilisé par lui, son personnel et préposés dans le cadre de l'exercice de ses activités,
- de sa clientèle ou ses visiteurs,
- de tiers.

A cette fin, il souscrira avant la date d'entrée dans les lieux, les contrats d'assurance adaptés à la couverture des risques susvisés. Le preneur fournira une copie de ces contrats avant l'entrée dans les lieux et au plus tard le jour de l'état des lieux d'entrée.

Le preneur devra chaque année présenter au bailleur les attestations d'assurance concernées et justifier du paiement des primes correspondantes au plus tard le jour anniversaire de la signature du contrat.

A défaut, le bailleur se réservera le droit d'appliquer la clause résolutoire définie à l'article 9 du présent contrat, suite à mise en demeure restée sans effet après un délai de 30 jours.

Les attestations d'assurance feront apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les franchises,
- la période de validité,
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

L'assureur du preneur doit garantir le bailleur contre toute réclamation, protestation, contentieux de tiers ou de clients dans le cadre des activités pratiquées.

Par ailleurs, l'assureur du preneur renonce à tout recours contre le bailleur et sa compagnie d'assurance pour tous les dommages ne relevant pas de la responsabilité du bailleur.

Le preneur est tenu de signaler au bailleur sans délai et par écrit, dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu sa responsabilité.

L'état des lieux de sortie fera état des dommages imputables au preneur et dont il devra assumer les frais de réparation, conformément à ce que prévoit l'article 4.2.4 du présent bail.

Article 8.2 – Assurances et responsabilités du bailleur

Le bailleur sera tenu de réparer les dommages de toute nature résultant de l'existence même du bâtiment ainsi que les dommages de toute nature causés par tout fait ou toute cause étrangère au preneur et notamment les cas de force majeure c'est-à-dire tout fait imprévu extérieur à l'activité exercée dans le bâtiment.

A cette fin, il souscrira avant la date d'entrée dans les lieux, les contrats d'assurance adaptés à la couverture des risques susvisés.

Par ailleurs, l'assureur du bailleur renonce à tout recours contre le preneur et sa compagnie d'assurance pour tous les dommages ne relevant pas de la responsabilité le preneur.

Article 9 - Clause résolutoire

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le bailleur dans les cas suivants :

- Changement de destination du bien ;
- Modification totale ou partielle du bien ;
- Cession totale ou partielle du bail ;
- Sous-location totale ou partielle ;
- Défaut de paiement à échéance de tout ou partie du loyer et des charges ;
- Non-respect des obligations concernant les attestations et primes d'assurances ;
- Inexécution de l'une des clauses du présent contrat ;

La clause résolutoire ne donne droit à aucune indemnité d'éviction. Le preneur devra libérer les lieux sous 30 jours ; à défaut, son expulsion aura lieu sur décision du juge requise par le bailleur.

Article 10 - Cas et modalités de fin de contrat

10.1 : Les cas de fin de contrat

10.1.1 - Résiliation du contrat

10.1.1.1 Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent mettre fin au présent bail avant son terme d'un commun accord à tout moment, avec notification réciproque de la fin de l'engagement.

10.1.1.2 Résiliation anticipée

Chaque partie peut décider de mettre fin au présent bail avant son terme par notification à l'autre partie moyennant un préavis de 3 mois.

10.1.1.3 Destruction des biens loués par cas fortuit ou cas de force majeure

Si pendant la durée du bail, les biens loués sont détruits en totalité par cas fortuit ou cas de force majeure, le bail est résilié de plein droit.

Le loyer n'est alors dû que pour la période antérieure à la destruction du bien.

Si la destruction des locaux n'est que partielle, le preneur a la faculté de résilier le contrat de plein droit.

En cas de destruction partielle, suivant les circonstances, le preneur s'engage à consentir, pendant les travaux de remise en état et le temps que le bien puisse être à nouveau pleinement réinvesti par le preneur, soit à une exonération du loyer si la jouissance du bien est totalement interrompue, soit à une diminution du loyer si la jouissance du bien est partiellement interrompue.

10.2 Les modalités de fin de contrat

10.2.1 – Visite des locaux

Pendant la période de préavis, le preneur s'engage à laisser le bailleur ou tout mandataire faire visiter les lieux loués en vue de leur vente ou de leur location, à condition de déterminer en accord avec le preneur les dates et heures de visite appropriées par rapport au déroulement des activités exercées par le preneur.

Dans le cas de 3 refus de propositions de la part du preneur, le bailleur pourra imposer son choix et en informera le preneur par tout moyen avec un préavis de 24 heures.

10.2.2 - Loyer

Le preneur sera redevable du loyer et des charges pendant toute la période de préavis.

10.2.3 Prise de congé

Le preneur devra remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clefs des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

10.2.4 Réparation des dégradations

L'état des lieux de sortie fera état des réparations imputables au preneur du fait de tout dommage relevant de sa responsabilité.

Le bailleur fera ensuite diligenter l'exécution des travaux par toute entreprise de son choix et notifiera au preneur les factures inhérentes à l'exécution des réparations.

10.2.5 Maintient indu dans les lieux

Si le preneur se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de 50 euros HT par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50%.

La restitution des locaux ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le locataire aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au bailleur.

10.2.6 Restitution dépôt de garantie

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêts au preneur en fin de bail au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la remise des clés si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêts au preneur en fin de bail au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la remise des clés si l'état des lieux de sortie n'est pas conforme à l'état des lieux d'entrée.

Il sera déduit du dépôt de garantie toutes les sommes dont le preneur pourrait être débiteur envers le bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu responsable, sous réserve de leur justification.

Article 11 : Frais et notifications

Les frais, droits éventuels et honoraires afférents au présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais afférents à l'établissement de l'état des lieux par voie d'huissier, incomberont à la partie preneuse qui s'oblige à les acquitter.

Toute mise en demeure, demande ou information doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, chaque partie fait élection de domicile à l'adresse indiquée dans les présentes.

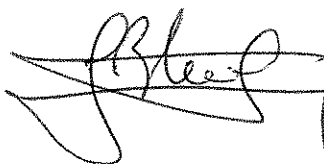
Article 13 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler en priorité à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre du présent contrat.

En cas d'échec, toute contestation relative au présent contrat relève du ressort du juge judiciaire.

Fait à Najac en deux exemplaires, le 15.05.2021

Pour le bailleur,
Le Maire,
Gilbert BLANC



Pour le preneur,
Le Président de l'Association
Franck DOMINICHELLI



ANNEXES :

- 1. Plans des locaux.
- 2. Surface, consistance du bien loué et des équipements mis à disposition
- 3. Etat des lieux d'entrée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

DECISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 5/2021 – **Objet : CONCLUSION D'UN BAIL DE DROIT COMMUN AVEC L'ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DES GORGES DE L'AVEYRON ET DES CAUSSES (AAGAC) POUR L'EXPLOITATION DU SITE DE MERGIEUX**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°24/2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier le 6° alinéa ;

Vu les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce ;

Considérant la demande d'exploitation du site de vacances de Mergieux effectuée par l'AAGAC ;

Considérant la proposition de bail de droit commun entre l'AAGAC et la commune de Najac ;

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE de signer, pour la commune, un bail de droit commune avec l'AAGAC pour l'exploitation du site de Mergieux (hors camping) et cela pour une durée de 4mois et demi, à compter du 15 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021.

ARTICLE 2^{ème} : DIT que les loyers mensuels dus par le preneur sont fixés à 500€ HT.

ARTICLE 3^{ème} : Le Secrétaire de mairie et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : La présente décision

- Sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Najac dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA).
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site [telerecours citoyens \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse tacite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

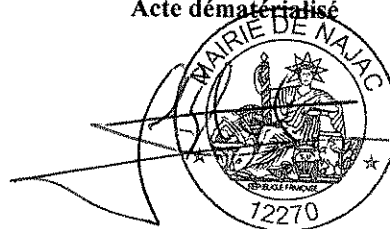
Ampliation en sera adressée : à M. le Comptable Public.

Fait à Najac, le 3 juin 2021

Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

M. le Maire de Najac certifie que le présent acte a été :

Reçu en préfecture le :
012-211201678-20210603-DM20210603_05-AU
Reçu le 07/06/2021



BAIL de LOCATION

SITE DE MERGIEUX

=====

AAGAC

Bail de droit commun

Article 1713 et suivants du code civil

Entre

La Commune de Najac (Aveyron), dont le siège est 9 rue du Bourguet, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert BLANC, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal du 04 Juillet 2020,

ci-après dénommé « le Bailleur »,

D'une part,

Et

L'association « AAGAC » dont le siège est sis Camping « Le Païsserou », commune de Najac, représentée par son Président dûment habilitée Monsieur Franck DOMINICHELLI,

ci-après dénommé « le preneur »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Régime juridique et objet du bail

Le présent contrat de louage est conclu en application des articles 1713 et suivants du code civil.

Par le présent bail, le bailleur loue au preneur, dans les conditions ci-après définies, un ensemble de biens bâtis à vocation d'hébergement et autres salles polyvalentes dont la consistance est identifiée ci-après à l'article 2.

Article 2 : Désignation du bien loué

Le bien loué est constitué par :

- les logements : n° à 46 à 59 ; logement gardien et le studio Capélis,
- du bâtiment accueil, bureau et d'une salle commune,
- de la salle basse (salle de jeux et animations),
- la grange
- la cave et ses réserves

Sis lieudit Mergieux commune de NAJAC, en section J sur les parcelles suivantes : n°265, 266, 267, 268, 269, 277, 278, 336, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293 et 294 pour une superficie totale de 7509 m2.

La consistance des biens loués est renseignée en détail dans la liste figurant ci-dessus.

Le preneur déclare connaître les lieux loués pour les avoir intégralement visités avant la signature du contrat et dispense le bailleur à plus ample description.

Il déclare également que ces locaux sont conformes à ses besoins et à l'utilisation envisagée.

Il accepte de prendre ces locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à l'entrée dans les lieux, lors de la remise des clés au preneur. Il sera annexé au présent bail.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

Un état des lieux de sortie sera également établi contradictoirement entre les parties en fin de contrat, lors de la restitution des clés par le preneur.

Article 3 : Destination

Les locaux susvisés sont exclusivement destinés à l'accueil et à l'hébergement de familles, groupes ou individuels dans le cadre légal de la réglementation liée à l'accueil du public.

Article 4 : Occupation – Jouissance

Le bailleur s'engage à :

1. Délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage.
2. Assurer au preneur la jouissance paisible et exclusive des locaux ; toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être recherchée à raison des voies de fait dont les tiers se rendraient coupables à l'égard du preneur.
3. Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives.

Le preneur s'engage à :

1. Payer le loyer aux termes convenus à l'article 6.
2. User paisiblement du local suivant la destination prévue au bail.
3. Prendre à sa charge l'entretien courant et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
4. Répondre des dégradations survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux loués objet du présent bail.
5. Ne pas céder le présent bail.
6. Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 1724 du Code civil étant applicables à ces travaux.
7. Ne pas transformer les locaux et équipements loués.

En cas de méconnaissance par le preneur de cette obligation, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux au départ du locataire ou conserver les transformations

effectuées, sans que le preneur ne puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon usage ou la sécurité du local, le bailleur pourra exiger, aux frais du preneur, la remise immédiate des lieux en l'état.

8. S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire : incendie, dégât des eaux et en justifier au bailleur à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du bailleur.

9. Le preneur s'engage à :

- garantir les conditions de sécurité pour l'accueil du public.
- à effectuer l'entretien courant des bâtiments et des parcelles mises à sa disposition.

10. Accepter la réalisation par le bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du bail conformément à l'article 1724 du Code civil. Si ces réparations durent plus de 21 jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le preneur aura été privé.

11. Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

12. Remettre au bailleur, dès son départ, toutes les clés des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

Article 5 : Durée

Le présent bail est conclu pour une durée de 5 mois, qui commence le **15/05/2021** pour se terminer le **30/09/2021**.

En vertu de l'article 1737 du code civil, le bail prend effet à sa signature par les parties et cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé susvisé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La restitution des locaux ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le preneur aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au bailleur.

A l'expiration du bail, le preneur ne peut donc plus occuper les lieux, sauf à ce qu'un nouveau bail ait été signé et ce dès l'expiration du présent bail, les parties renonçant en ce sens à faire un bail sans écrit au sens des articles 1738 et 1736 du code civil.

Article 6 : Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer mensuel de **500 Euros** (cinq cents euros) **HT** (TVA 20%), payable mensuellement le dernier jour du mois écoulé au domicile du bailleur ou de son mandataire.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction du dernier indice de variation des loyers publié par l'INSEE.

Article 7 : dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est fixé à **500 Euros (cinq cents euros)** correspondant à un mois de loyer hors charges. Cette somme est versée au bailleur par le preneur. Elle lui sera restituée dans les deux mois de la restitution des clés, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le preneur au bailleur, notamment pour réparation et ou remise en l'état selon l'état des lieux de sortie.

Le dépôt de garantie doit être versé au plus tard le jour de la signature du présent bail.

Article 8 : Charges

En sus du loyer, le locataire remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges réglementaires, conformément à la liste fixée par le décret modifié n° 87-713 du 26 août 1987 et dont la liste est annexée aux présents.

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement ;
- des frais supplémentaires d'assurance que le bailleur devra supporter à raison de l'activité du preneur.

Le preneur déclare dès à présent accepter toute charge nouvelle qui serait créée par le législateur.

Article 9 : Paiement du loyer et des charges

Le paiement des loyers et des charges se fera au domicile du bailleur.

Les charges d'énergie, d'eau et la taxe d'assainissement seront à la charge du preneur. Un relevé contradictoire sera fait le jour de la remise des clefs et le jour de la restitution de celles-ci.

Si le preneur en fait la demande, le bailleur lui remettra une quittance, portant le détail des sommes versées en distinguant le loyer et les charges.

Article 10 : Résiliation anticipée

Les parties peuvent à tout moment mettre fin au bail avant son terme d'un commun accord, avec notification réciproque de la fin de l'engagement.

Chaque partie peut décider de mettre fin au présent bail avant son terme par notification à l'autre partie avec un préavis de 1 mois.

Article 11 : Nuisances diverses

Le « Preneur » s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne nuise pas en quoi que ce soit à la tranquillité des lieux et du voisinage.

Le « Preneur » devra assurer le gardiennage des biens loués.

Le « Preneur » fait son affaire des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la conséquence.

Le « Preneur » s'engage à ne pas entraver la déambulation des marcheurs, des cavaliers et des VTTistes qui empruntent les chemins d'accès au GR36 définis en annexe 4.

Le « Preneur » doit faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Clause résolutoire

Le juge compétent pourra constater la résiliation immédiate et de plein droit du présent bail à l'initiative de l'une ou l'autre des parties :

- 2 mois après une mise en demeure demeurée infructueuse à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ;

- 1 mois après une mise en demeure demeurée infructueuse à défaut d'assurance contre les risques locatifs ;

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

Article 13 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler en priorité à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre du présent contrat.

En cas d'échec, toute contestation relative au présent contrat relève du ressort du juge judiciaire.

Article 14 : Notification

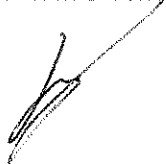
Toute mise en demeure, demande ou information doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 15 : Election de domicile

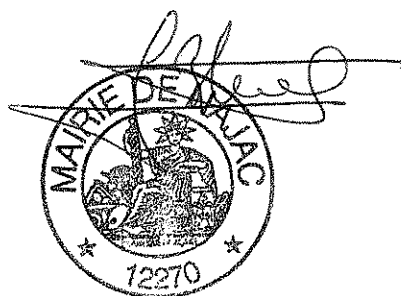
Pour l'exécution du présent contrat, chaque partie fait élection de domicile à l'adresse indiquée dans les présentes.

Fait à Najac en deux exemplaires, le 15.05.2021

Pour le preneur,
Le Président
Franck DOMINICHELLI



Pour le bailleur,
Le Maire de Najac
Gilbert BLANC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Villefranche de Rouergue
Commune de Najac

DECISION DU MAIRE

**Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales**

N° 6/2021 – **Objet : AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE SUITE
A LA MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE POUR LA DELIVRANCE D'UN TITRE
D'OCCUPATION DOMANIAL – Concession et exploitation du site de Mergieux**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°21/2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n°24/2020 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier le 4° alinéa ;

Considérant les réunions entre les membres de la commission mixte communale pour le devenir du site de Mergieux et l'*ADEFPAT* ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrence ». La commune de Najac ayant été destinataire d'une manifestation d'intérêt d'un opérateur économique, souhaite organiser une publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

ARTICLE 2^{ème} : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 3^{ème} : Le Maire et le Secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : La présente décision

- Sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Najac dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA).
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site *relèrecours citoyens* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse tacite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Najac, le 1^{er} juillet 2021

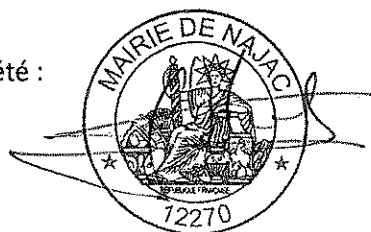
Le Maire,
Gilbert BLANC
Acte dématérialisé

M. le Maire de Najac certifie que le présent acte a été :

Reçu en préfecture le :

Affiché le :

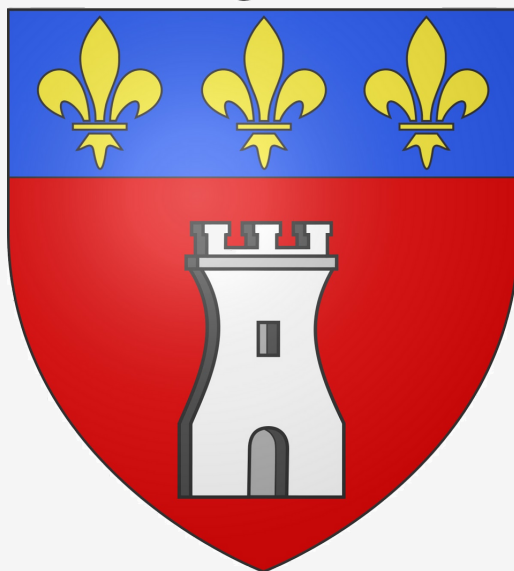
Accusé de réception en préfecture
012-211201678-20210701-DM20210701_06-AU
Reçu le 05/07/2021



2021

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCERNANT LE SITE DE MERGIEUX

NAJAC



Mairie de Najac
9 rue du bourguet
12270 Najac
0565297234

La commune de Najac, propriétaire des lieux, soucieuse de redonner vie à ce site hors du commun, a souhaité engager une réflexion sur le devenir de Mergieux, au travers de cet appel à manifestation d'intérêt. L'objectif, conformément à la volonté de l'équipe municipale, est de rendre le village plus vivant, plus attractif, plus dynamique. (cf "Notre projet pour Najac" en annexe)

Situé à l'entrée des gorges sauvages, Najac se profile sur un promontoire dominant la superbe vallée de l'Aveyron. Le village offre le calme et la beauté d'un paysage où se marient l'eau, l'arbre et le rocher. Il s'organise de part et d'autre d'une longue rue unique qui serpente sur toute la longueur de l'éperon rocheux.

Il conserve de nombreux édifices religieux, les vestiges de fortifications, des demeures médiévales à pans de bois et aux toits de lauzes, ainsi qu'une architecture traditionnelle de grande qualité dont la diversité des matériaux, des techniques et des formes témoignent de son évolution.

Ce village-rue est d'une longueur exceptionnelle, la Forteresse en occupe le point culminant sur le promontoire. Il a su coloniser les pentes abruptes de la roche. Il est bordé par une multitude de terrasses à l'emplacement desquelles s'élevaient autrefois des habitations et des vignes. L'activité agricole, importante dans cette région, a façonné le paysage et constitue encore aujourd'hui un élément important de la vie najacoise.

Najac est ainsi reconnu et distingué par quatre labels :

- Un des plus beaux villages de France.
- Grand Site Occitanie (bastides et gorges de l'Aveyron).
- Pays d'Art et d'Histoire.
- Station Verte.

Situé à 8 km de Najac, le hameau de Mergieux est composé de maisons d'habitation et d'un ancien village vacances (il comprend quarante-cinq logements en béton divisés en deux groupes de bâtiments, 16 logements répartis dans cinq maisons, une grange avec une salle de 60m², un pavillon d'accueil et deux salles de 30m², une piscine de 10m sur 25 à réhabiliter et un camping.

En 2013 le village vacances fut fermé suite au départ de l'exploitant historique (VVF). Après quelques années d'inactivité, le site est occupé par la société Somn'en Bulles sur l'espace camping et cette année par l'association AAGAC pour la partie gîte et alentours, assurant ainsi une activité partielle et l'entretien du site. La centaine d'hectares de forêt communale autour de Mergieux est gérée par l'ONF.

PROCESSUS DE PROPOSITIONS ET DE SÉLECTIONS DE PROJET(S)

LE PROCESSUS SE DÉROULE EN PLUSIEURS PHASES : DÉPÔT D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT, PUIS SI ELLE EST PRÉSÉLECTIONNÉE, CO-CONSTRUCTION AVEC LA MAIRIE DE NAJAC ET LES PARTENAIRES PUBLICS D'UN PROJET COMPLET.

Les étapes seront donc :

1. Dépôt d'une manifestation d'intérêt : les dossiers doivent comporter des documents précis et synthétiques. Des compléments d'informations pourront être demandés aux porteurs. Une présélection des manifestations d'intérêt sera réalisée selon les critères précisés ci-dessus par un groupe-projet. Le groupe de sélection se réserve la possibilité de n'en retenir aucun.
2. Après cet appel à manifestation d'intérêt, les projets présélectionnés seront travaillés en collaboration avec la mairie afin qu'ils répondent au mieux aux attentes. Le projet complet sera ensuite déposé par le porteur auprès de la mairie.
3. Sélection finale du projet : le conseil municipal sélectionne le projet retenu et se réserve la possibilité de n'en accepter aucun

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le ou les pré-projets, à dimension humaine, se doivent de valoriser le site actuel en respectant l'existant et au travers d'un habitat s'intégrant harmonieusement dans l'environnement. De ce fait, une activité industrielle n'est pas envisageable. Le hameau de Mergieux est habité à l'année par des propriétaires. En conséquence, les porteurs de projet devront respecter leur cadre de vie. Ces derniers devront prioritairement prendre en compte tous les bâtiments existants, ainsi que les infrastructures de loisirs tels que la piscine, terrains de tennis etc...

L'équilibre financier et la pérennité économique des pré-projets seront observés méticuleusement. Ainsi, les pré-projets qui ne dépendent pas de gestions privées ou associatives ne seront pas retenus. De plus, la création d'emplois locaux induite par ceux-ci sera examinée avec intérêt dans le cadre de l'implantation professionnelle en milieu rural.

Du fait de la saisonnalité très forte induite par l'activité touristique, la mairie de Najac souhaite que les pré-projets s'inscrivent dans une exploitation longue et pas seulement estivale. Les pré-projets s'inscrivant dans la durée sur le site de Mergieux seront plus à même d'être retenus.

L'environnement étant un bien précieux, les pré-projets devront favoriser la biodiversité et présenter une intégration environnementale et visuelle appropriée. De même, des actions de sensibilisation à l'environnement à l'intérieur du pré-projet seront privilégiées.

Enfin, sur la notion d'ouverture du pré-projet, des liens et des passerelles doivent être mis en place avec les habitants de Mergieux et de la commune de Najac afin d'assurer mixité sociale et convivialité.

BONIFICATION

En sus de ces points, seront considérés comme des "plus" :

- La collaboration avec les najacois et tout particulièrement les emplois sur le site
- Des structures collectives et citoyennes
- La création de lits touristiques et/ou de résidences permanentes
- Des formations par le biais de projets transversaux

LES CONDITIONS

- La commune reste propriétaire du site.
- Le site proposé en location s'étend sur 10 hectares (cf plan en annexe)
- Les conditions de mise à disposition, d'occupation des lieux, de location et du montant du loyer sont à définir en fonction du ou des pré-projets retenus.
- L'appel à manifestation d'intérêt pourra être renouvelé si besoin ou prendre une autre forme de consultation. Il n'implique aucun engagement financier pour la commune vis-à-vis des candidats.

PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET DU DOSSIER DE CANDIDATURE

LES CANDIDATS DOIVENT CONSTITUER UN DOSSIER COMPLET LIMITÉ À 20 PAGES HORS ANNEXES :

- La liste et les CV des porteurs du projet, des éventuels partenaires associés (entrepreneurs, investisseurs etc...) engagés dans le projet.
- Une présentation de la structure assurant le portage
- Une présentation générale du pré-projet
- Un résumé de 3 lignes maximum du pré-projet (pour le site de la mairie)
- Un descriptif du projet et de son impact sur le village
- La liste des actions permettant la réalisation du projet
- Un volet financier comprenant un plan prévisionnel et/ou un plan de financement global succinct

CALENDRIER DE DÉPÔT ET DE SÉLECTIONS DES MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT ET DES PRÉ-PROJETS

Les manifestations d'intérêt et les pré-projets sont déposés au fil de l'eau, au plus tard le 31/08/2021. Si une nouvelle offre est envoyée par le candidat, elle annule et remplace la précédente. Tout intérêt manifesté postérieurement à la date limite de candidature ne sera pas pris en compte.

Un moyen de mettre en relation de manière autonome les différents porteurs de pré-projets est mis en place sur le site de la mairie. Vous y trouverez les résumés des pré-projets ainsi que les coordonnées des porteurs.

Le dépôt de l'appel à manifestation d'intérêt, qu'il soit dématérialisé ou non, sera accompagné de la mention:

**AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
POUR OCCUPATION DU SITE DE MERGIEUX
12270 NAJAC**

La candidature devra être envoyée :

- par courriel avec demande d'accusé de réception à
gilbert.blanc@najac.fr
- par voie postale avec accusé de réception à

**M. LE MAIRE,
9 RUE DU BOURGUET
12270 NAJAC**

ou par dépôt en mairie contre
récépissé

Pour toute visite du site de Mergieux
et questions, merci de prendre
contact avec

Mme Deleris Suzanne par téléphone
au 0673002306 ou par mail
suzanne.deleris@najac.fr

ANNEXE

- Photothèque
<https://najac.fr/mergieux/>
 - Plan partie communale:
<https://najac.fr/wp-content/uploads/2021/06/Mergieux-affichage-proprietes-publiques-en-vert.pdf>
 - Cadastre:
<https://najac.fr/wp-content/uploads/2021/06/Mergieux-2.pdf>
 - Vue aérienne:
<https://najac.fr/wp-content/uploads/2021/06/impression.pdf>
 - Plan parties privées:
<https://najac.fr/wp-content/uploads/2021/06/Mergieux-bat-numerotes.pdf>
 - PLU:
<https://najac.fr/wp-content/uploads/2021/06/PLU-Mergieux-.pdf>
 - Etat détaillé du Site
<https://najac.fr/wp-content/uploads/2021/06/Etat-des-lieux-Mergieux.pdf>
 - Lien vers le site de la mairie
 - <https://najac.fr/actions-et-projets/>
 - Agence de développement départementale du tourisme
 - <https://www.tourisme-aveyron.com/fr>
 - lien vers Ouest Aveyron
 - <https://www.tourisme-villefranche-najac.com/>
 - Lien vers la CCI de l'Aveyron
 - <https://www.aveyron.cci.fr/>
 - Lien vers la chambre d'agriculture de l'Aveyron
 - <https://aveyron.chambre-agriculture.fr>
- Notre Projet pour Najac”
- <https://najac.fr/wp-content/uploads/2021/06/Notre-projet-pour-Najac.pdf>